

Chartes inédites de Saint-Victor de Marseille

(XI^e - XII^e s.)

Sous le titre « *Une charte carolingienne de Saint-Victor* » (1) nous avons publié un document qui, bien que figurant déjà dans le cartulaire de l'abbaye (2), méritait une édition nouvelle faite d'après le texte original. Cette pièce dont la date, 786, suffit à souligner l'intérêt, appartient aux archives privées du château de Lagoy (3), elle figure dans un dossier où ont été réunies quelques chartes et actes publics concernant le fief de Nans, localité du Var, autrefois située dans la viguerie de Saint-Maximin et dans l'évêché de Marseille. Parmi ces manuscrits, l'attention est particulièrement attirée par six parchemins : la charte carolingienne, et cinq contrats des XI^e et XII^e siècles, passés au profit de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille et dont un seul, daté entre 1117 et 1126, figure dans le cartulaire, sous le n^o 807 ; il porte au verso le titre *Carta de Nanz et de Solers de scambio* n^o XXI.X ; à part quelques très légères variantes de graphie, le texte original est conforme à celui du cartulaire, on signalera seulement que la charte est partie par grandes majuscules allant de A à V. Les quatre autres documents sont inédits nous en donnerons ici le texte.

Par la donation de 786, Sigofridus et son épouse Eurileuba avaient fait abandon, pour l'amour du lieu saint et pour le salut de leurs âmes, à la Sainte église Saint-Victor, construite sur le port de Marseille, de tous leurs droits sur le *castrum* de Nans au comté d'Aix, terre que Sigofridus tenait de ses parents. La cession était totale, cependant, dans les temps troublés, la possession en fut divisée, peut-être même usurpée, car lorsque l'on retrouve mention de Nans dans les textes, au XI^e siècle, le fief ne se trouve plus sous l'unique autorité de l'abbé

(1) *Provincia*, t. XXVI-XXVII, 1949, p. 23-29.

(2) M. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille*, 1857, n^o 83.

(3) A Saint-Rémy-de-Provence ; dossier D 15.

de Saint-Victor, la famille des Vicomtes de Marseille en possède tout au moins une partie que l'abbaye s'efforcera de récupérer.

La plus ancienne charte du cartulaire où Nans est à nouveau mentionné (n° 30), datée de 1047, est une donation de Pons II, des Vicomtes de Marseille et évêque de cette ville, en faveur de l'abbaye, elle porte sur la dime à prélever dans plusieurs localités dont celle de Nans ; ce document n'intéresse que les revenus ecclésiastiques et non la situation féodale du domaine, mais à peu près à la même époque, on rencontre, cité comme témoin, de 1053 à 1059, un Carbonel de Nans (4) qui emprunte certainement son nom à la terre qu'il possède ou dont il est tenancier. Peu après, le 4 juillet 1079, bien que le Pape Grégoire VII comprit le *castellum de Nantis* parmi les biens dont il confirmait la possession à Saint-Victor (5), il est certain que la propriété totale de cette terre n'était plus dans les mains du monastère. L'une des chartes de Lagoy nous montre bien qu'une portion du *Castellum* de Nans, demeurée en possession de Saint-Victor et sous la directe de l'abbé, était tenue par les fils de Boson de Nans et d'Agnès, Drogon [de Nans], Maiole, Lambert [de Nans] (6) Hugues et Boson. Le document qui contient le serment de fidélité de ces co-tenanciers de Nans n'est pas daté, mais il appartient au gouvernement de l'abbé Richard qui fut nommé, à la demande des moines, le 2 novembre 1079, et quitta l'abbaye pour le siège archiépiscopal de Narbonne, le 5 novembre 1108 ; On verra que la présence parmi les témoins de Foulque de Solliès force à placer la rédaction de la charte avant 1096.

I

Breve (7) de sacramento quod fecit Drogo, et Maiolus, et Boso. et Lambertus. et Ugo. filii Bosonis de Nantis et Agnetis. Abbati Ricardo monasterii sancti Victoris, quod est apud Massiliam. successoribus tuis. Audis tu Ricarde abbas. Ego Drogo igitur cartonem de castello de Nant non tollam tibi neque abbatibus qui post te futuris in monasterio sancti Victoris quod est apud Massiliam. neque decipiam te. neque illos. neque homo. neque femina. neque homines. neque femine. per meum consilium neque per meum consentimentum. et si est homo aut femina. vel homines vel femine. qui vel que prescriptum quarto-

(4) *Cartulaire*, n° 267, 296, 508.

(5) *Cartulaire*, n° 483.

(6) Cité entre 1117 et 1126, *Cartulaire*, n° 807.

(7) La ponctuation des originaux a été conservée.

nem tibi vel abbatibus post te futuris in prescripto monasterio tollant Ego cum illis finem non habebō neque societatem. nisi pro recuperatione prescripti castelli et postquam castellum prescriptum recuperare potuero in ipsa convenientia permanebo. Et per quantas vices tu vel abbates qui post te futuri sunt in monasterio sancti Victoris quesierit qualiter quesierint mihi prescriptum castellum. per te aut per tuum missum aut per tuos missos aut illi abbates successores tui per se aut per suos missos per sacramentum ego reddam tibi & illis abbatibus successoribus tuis ipsum castellum & fortias que ibi facte sunt vel in antea erunt per nōinem de castello sine enganno & sine deceptione. & si tu aut successores tui commonere me volueris vel voluerint ego pro hoc non me translatabo neque vetabo & ille missus vel missi qui me commonuerint pro hoc decepti non erunt. Sicut in ista carta scriptum est & homo in ea legere potest sic faciemus. Ego Drogo & fratres mei Maiolus & Boso & Lambertus & Ugo. & sic attendemus ad fidelitatem Sancti Victoris & tuam & successorum tuorum abbatum qui erunt post te in monasterio Sancti Victoris sine enganno & sine deceptione me sciente si Deus me adiuuet & Sancti sui. nisi quantum tu Richarde abbas vel successores tui abbates nos absolueris vel absoluerunt in capitulo consilio massiliensis conventus te vel illis scientibus. Maiolus ita iurat sic hic scriptum est. Boso frater eius similiter iurat. Lambertus frater eius similiter iurat. Ugo frater eius similiter iurat. Fulcho filius Petri Saumada (8) est testis & laudator huius sacramenti. Ugo frater eius (9) similiter. Bertrannus Petri (10) similiter. Lambertus similiter Pontius Fulcho de Auriol similiter.

Si, dans ce document, Saint-Victor apparaît bien comme propriétaire d'une partie du don de Sigofridus, toute différente est la situation d'une autre portion du fief de Nans, depuis longtemps séparée du domaine abbatial ; elle avait appartenu à Guillaume II, dit le Gros ou le Majeur, Vicomte de Marseille, mort en 1004, puis, sans doute par l'intermédiaire du plus jeune fils de ce dernier, Pierre Saumade également Vicomte, elle était échue à l'un des fils de celui-ci, Foulque de Solliès que l'on a vu figurer comme témoin dans l'hommage de Drogon de Nans, et que la deuxième charte de Lagoy va nous présenter comme l'un des chevaliers qui, répondant à l'appel du Pape Urbain II, allaient prendre part à la première Croisade, prêchée à Clermont en

(8) Ce Foulque, fils du Vicomte Pierre Saumade se retrouve dans la charte n° 11.

(9) Hugues du Puy frère de Foulque de Solliès.

(10) Dernier fils de Pierre Saumade.

1095. Partis en 1096 sous les ordres de Raymond de Saint-Gilles, ces croisés de Provence allaient gagner Constantinople et prendre Jérusalem, le 15 Juillet 1099. Le nom de Foulque de Solliès s'ajoute ainsi à la liste des membres de la famille vicomtale de Marseille partis à la conquête du tombeau du Christ. (11). Le dimanche 16 mars 1096, Foulque de Solliès donne en gage, à l'abbé de Saint-Victor, contre la somme de quatre cents sous de deniers melgoriens, sa part du *castrum* de Nans ; il prend en outre les dispositions suivantes : si la volonté de Dieu est qu'il ne revienne pas de Jérusalem, sa part demeurera la propriété de Saint-Victor sans que ses parents y puissent prétendre ni en demander le rachat ; s'il revient et qu'il rende les quatre cents sous à l'abbé, celui-ci, à la mort de Foulque, entrera en possession de la moitié du bien à titre de legs et de l'autre moitié donnée pour le salut de l'âme du bienfaiteur et de celles de tous ses parents. Ces accords furent fait en présence d'un des frères de Foulque, Hugues Du Puy, et de Drogon de Nans, tenancier selon la charte précédente d'un autre quart de la terre de Nans.

II

In nomine Domini nostri Ihesu Xristi notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quod ego Fulco de Solariis filius Petri Saumarie mitto in pignum Deo et Sancto Victori. & Richardo abbati et omnibus monachis Sancti Victoris pro quadringentis solidis melgoriensis monete quartonem de castro de Nanz qui fuit Wilelmi avi mei de Massilia. et quondam fuit iuris monasterii Sancti Victoris. Hac convencione si voluntas Dei fuerit ut non revertar de Ierusalem ad quam vado. habeat Sanctus Victor et abbas ipsius loci et monachi ipsum quartonem in perpetuum sine contradictione. vel redemptione. et sine ulla omnino calumnia parentum meorum. vel alicuius hominis. Si autem renersus fuero. et in vita mea quartonem non redimero. similiter sine ulla contradictione. vel aliquo impedimento parentum meorum supradictus abbas et monachi in perpetuum habeant. Si autem redimero. et abbati Sancti Victoris et monachis quadringenti solidos quales ab eis accipio reddidero. habeam ego quartonem meum. et ipse abbas et monachi supradicti post mortem meam habeant medietatem ipsius quartonis. et medietatem [al]ius quartonis qui fuit Fulconis. pro anima mea et animabus omnium parentum meorum.

(11) R. Busquet, *Histoire de Marseille*, 1945, p. 79.

Si igitur infra medium istud supradictus abbas et monachi supradictum castellum perdidierint. sine culpa sint apud omnes homines, et nullam mihi vel alicui homini inde rationem reddant. vel verbum unum respondeant. Feci hoc pignorum cum consilio et voluntate Hugonis fratris mei. et ita factum est. ut a presenti pascha usque ad annos quatuor redimi non possit. et post IIIIor annos nulla omnino persona. nisi mea propria redimendi licentiam habeat. Facta est autem hec conventio et hec conventionis Karta anno ab incarnatione Domini millesimo monagesimo sexto. Septimo decimo kalendas aprilis. die dominico. in villa sancte Marie Deladescese. (12) Ego Fulco hanc kartam pignorationis et donacionis firmo & laudo. Ego Hugo frater Fulconis laudo et confirmo. Ego Drogo de Nantz. laudo et confirmo

Huius conventionis sunt testes. Pontius de Melna. Bertrannus de Flachans. Arlimfusi de Garchin (13). Wilelmus Adan presbyter. Hugolenus presbyter. Aichardus abbas repostarius Bernardus Wilhelmus. Wasco. Poncius Bernardus Hugo. Petrus. Wasco. Bachinius. Rotbaldus de Vila alta. Factum est hoc in manu Richardi abbatis. presentibus monachis istis. Hugone Nizez. Bernardo Peleto. Isnardo Aldeberto. Wilermo de Bello videre. Bernardo Wiberti. Pauco. Isevardo. et aliis multis clericis & laicis.

Foulque de Solliès ne dut pas revenir de Terre sainte ; les textes n'en font plus mention ; mais, par contre, malgré les dispositions qu'il avait prises pour assurer à Saint-Victor la jouissance de son héritage, il semble que celui-ci soit à l'origine des contestations qui s'élevèrent entre ses frères et le monastère. En 1116, Guillaume Amiel [de Solliès] et Hugues du Puy, tous deux frères de Foulque, et un autre Guillaume de Solliès, certainement son proche parent, prétendant à la moitié de la terre de Nans, comparurent en arbitrage en présence de l'évêque d'Antibes ; une sentence fut rendue qui fut confirmée le 13 juillet de la même année (14) par un accord entre les parties. Il fut reconnu que la totalité de Nans avait autrefois constitué un alev de Saint-Victor et que la moitié, alors tenue par Guillaume Amiel et ses parents, était incessible si ce n'était à l'abbaye ou suivant une approbation donnée par le conseil du monastère : sentence qui ramenait la part du Vicomte de Marseille à

(12) Ermitage de Notre-Dame sur la commune de Puget-près-Cuers (Var).

(13) Peut-être Arnulfus de Garcin cité en 1097. H. de Gerin-Ricard et E. Isnard *Actes concernant les Vicomtes de Marseille*, 1926, n° 212.

(14) *Cartulaire*, n° 804 et 805.

la condition de simple tenure. La conséquence de cet accord fut qu'entre 1117 et 1122, Hugues du Puy, sa femme et leurs enfants, Gauzfred, Foulque et Hugues, abandonnèrent à l'abbé Raoul les deux portions qu'ils tenaient de cette moitié du fief de Nans contre une part équivalente du *castrum* de Solliès appartenant à Saint-Victor. (15)

Après ce contrat, la descendance de Guillaume II Vicomte de Marseille n'était plus représentée, à Nans, que par Guillaume de Solliès, celui que l'on a vu aux côtés de Guillaume Amiel et de Hugues du Puy dans l'arbitrage de 1116 et qui se tint à l'écart de l'échange consenti par Hugues du Puy. Il réapparaît dans la quatrième charte de Lagoy, non comme propriétaire du fonds mais comme vassal de l'abbé Raoul et des moines, avec lesquels il est à nouveau en contestation ; le litige se termina, sur le conseil de Pons [de Peynier] Vicomte de Marseille et de sa femme (16), par un accord passé le 25 juillet 1122, limitant les redevances que Guillaume de Solliès pouvait lever sur les hommes de Nans, mais le relevant de son serment de fidélité, avec droit d'en appeler à l'aide du Vicomte contre l'abbé et les moines, si ceux-ci lui enlevaient la jouissance du *Castrum* de Nans. La charte est partie par A à Z.

III

A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T V X Y Z.

Hee est carta diffinitionis querimoniarum. quas faciebant de Guillelmo de Solariis. Radulfus abbas et monachi massilieses. Post multas igitur et magnas querimonias. quas de Guillelmo predicto. iamdicti monachi faciebant. tandem ex consilio Pontii vice comitis Massilie et uxoris eius. atque Bertranni Iterii. (17) Riperti quoque de Monte Celico. (18) Iuravit idem Guillelmus Radulfo abbati. castellum et villam de Nantis. quod eum non auferat illi neque abbatibus neque successoribus eius. Juravit etiam quod in eodem castro hominibus Santi Victoris non auferat ullam substantiam plus a quin-

(15) *Cartulaire*, n° 907 ; c'est la charte partie dont un exemplaire se trouve en original dans le dossier de Lagoy. La moitié du *castrum* de Solliès, injustement occupée, avait été restituée à Saint-Victor, par le Vicomte Fouque et sa femme Odula vers 1050 ; *Cartulaire* n° 452 et *Actes des Vicomtes*, n° 139.

(16) Pons de Peynier Vicomte de Marseille, vers 1131, avait épousé Garréjade ; il était neveu de Pierre Saumade et cousin de Foulque de Solliès.

(17) Bertrand Itier, témoin en 1056, cf. *Actes des Vicomtes* n° 160.

(18) Comparer Warnaldus ou Gernaldus de Monte Celleg, en 1050, 1060 *Cartulaire* n° 109, 452.

que solidis valentem. Quod si fecerit et ammonitus ab abbate vel a priore sive ab eorum nuncio fuerit. infra. XL. dies ammonitionis eorum. reddat illud quod fuerat ablatum. aut placite ad mandatum abbatis vel monachorum. Si vero eisdem hominibus Santi Victoris. aliquid abstulerit quod. v. solidos aut m[in]us [va]leat sint de hoc clamosi. abbas. et monachi nihil redditum fuerit. presens autem diffinitio nullatenus propter hoc violetur. Hoc est diffinitum de Castro Nantis. De aliis vero Sancti Victoris hono[r]ibus... eos habeat. idem Guillelmus fecit promissionem Domino Deo et Sancto Victori martyri. et abbati Radulfo et monachis et Pontio vicecomiti eiusque uxoris. Bertranno quoque Iterii. astantibus aliis multis. quod in ipsis honoribus nunquam amplius aliquid auferat. Neque aliquam violentiam habitatoribus uel cultoribus eorundem honorum inferat. Pro hac etiam promissione ac diffinitione ante dictus Guillelmus suscepit in fide Domini Dei et sua. abbatem et monachos Pontium quoque vicecomitem et coniugem eius. ac Bertrannum Iterii et omnes hos in hac fide est osculatus. Si autem quod absit hanc promissionem et diffinitionem transgrediendo in eisdem honoribus aliquid tulerit. aut aliquid iniustum exercuerit. infra. XL. dies postquam ammonitus ab abbate vel a priore sive ab eorum nuncio fuerit. reddat integre quodecumque ablatum sive iniuste actum ab eo fuerit aut hoc emendet ad mandatum abbatis ac monachorum. Et si hoc facere contempserit. abbas et monachi requirant ab eo omnem substantiam quam ipse eis vel eorum hominibus abstulit atque omne dampnum quod ipsis intulit. nec non et mala facta que huc usque iam dictis monachis fecit. Pro hac itidem irruptionem huius promissionis. absolvit Guillelmus Pontium vicecomitem et uxorem eius omnesque qui ius iurandum fidelitatis monasterio fecerant. ut ei mala que possent inferrent. Si vero monachi eidem Guillelmo Castrum de Nantis aliquando tulerint ad custodiam suam. et infra. XL. dies postquam de hoc abbati sive priori querimoniam fecerit illud ei vel nuntio eius minime reddiderint non teneatur sacramento quod abbati fecit. Insuper etiam supradicti vicecomes et ceteri milites qui huic diffinitioni inter fuerunt. adiuvent Guillelmum et noceant abbatem et monachos. Scripta est hec diffinitio atque hoc pactum in duabus cartis. videlicet ut uterque haberet suam. Abbas atque Guillelmus. ut supra dictum est. ex consilio vice comitis Pontii. et Bertranni Iterii. atque Riperti de Monte Celico. et Ugonis de Rosseto. et Aicardi Iterii de Massilia. et Fulconis Nigri. Divisesque sunt ipse carte per Alfabetum latinum. Anno

incarnationis Domini. M.C. XX. II. Feria II. VIII Kalendas. Augusti.

[Au dos : Diffinitio Super castris de Nante et aliis abbacie. N° V.E.]

La quatrième charte est un serment de foi et hommage adressé à Pierre qui tint la crosse abbatiale de 1134 à 1145 ; Amalric Carbonel, sa femme Delecta et les fils de celle-ci, Pierre, Guillaume et Adalbert, promettent de ne point usurper le château de Nans et de le rendre au monastère s'ils en sont requis par l'abbé, ils s'interdisent tout commerce avec les ennemis qui voudraient ou pourraient s'emparer du Castrum, si ce n'est pour le récupérer. On retrouve chez eux la condition de vassalité de Guillaume de Soliès.

IV

Aus tu Petre. Ego Amalricus Carbonellus Aine quondam filius. Ego Delecta uxor Amalrici sive Carbonelli. Ego Petrus Delecte filius. Ego Guilielmus Delecte. Ego Adalbertus Delecte filius non te decipiam de Castro Nantis. de bastimento quem ibi factus est. aut factus erit per nomen de castello. nec te Petre. nec abbates qui post te in sancto Victore erunt. nec priores qui per voluntatem abbatum Sancti Victoris erunt et congregationem Sancti Victoris. non decipiam. salva fidelitate abbatum Sancti Victoris. Et per quantas vices. tu et abbates qui est et erunt. et priores qui in prioratu erunt electi. mihi requirent. infra octo dies. quod mihi requisierit. aut requisierunt per te aut tuum missum. Et per se aut per suos missos sine ulla deceptione et inganno. tibi et illis qui post te erunt reddam. [.....] Et si homo aut femina aut homines et femine tulerit aut tulerint eum Sancto Victori. aut abbatibus et monachis. Ego finem et societatem non habuero cum illis nisi per recuperationem de ipso castello me sciente. Et si recuperare potuero, in ipso conveniente permaneam.

[Au dos : N° XXV. J. - Breve sacramentale de Nantis.]

Ainsi l'abbaye avait su récupérer la totalité de l'ancienne donation de Sigofridus, et Nans figure dans la confirmation des biens et bénéfices qui fut accordée à Saint Victor, par bulle du Pape Innocent II donnée à Pise, le 18 Juin 1135 (19). Mais le Comte de Provence y

(19) Cartulaire n° 844.

conservait encore ses droits comtaux ; un accord fut conclu, à Arles le 26 septembre 1156, entre Raimond-Béranger II et l'abbé Guillaume ; celui-ci obtenait les droits d'albergue et de *boagium* en échange de la villa Maurel, située au Comté de Barcelone, donnée autrefois au monastère par le Roi P. Sanche d'Aragon (20). Cet accord fut confirmé le 24 septembre 1234, par le Comte Raimond-Béranger V qui ne retint alors à Nans que le droit de cavalcades et le jugement des causes d'homicide (21).

L'abbaye de Saint-Victor conserva longtemps la terre de Nans, cependant elle s'en défit, le 18 août 1566, au profit de noble Joseph de Lacetta, d'une famille de Pise établie dans le commerce à Marseille. (22) A la suite d'une alliance contractée, le 28 juin 1598, entre Marguerite de Lacetta et Etienne de Meyran, écuyer d'Arles, Joseph César de Lacetta sieur de Nans testa, le 2 février 1651, laissant son héritage à Guillaume de Meyran son neveu. Celui-ci, à qui l'on doit la présence du dossier de Nans dans les archives de Lagoy, laissa pour héritier un fils, Jean de Meyran-Lacetta, seigneur de Nans qui allait rétrocéder ce fief à l'abbaye de Saint-Victor.

Désirant profiter de la déclaration du Roi, du 30 octobre 1675, qui permettait aux communautés ecclésiastiques de rentrer en possession de biens aliénés, moyennant le paiement du huitième denier, le Cardinal Philippe de Vendôme, abbé de Saint-Victor, fit assigner au Grand Conseil, le 18 juin 1676, la communauté de Nans qui possédait le domaine utile, pour procéder à la cession désirée ; Meyran fut également assigné pour déséparation de la juridiction et des biens, fours et moulin qui lui avaient été vendus par la communauté. Celle-ci, après avoir racheté, pour 75.000 livres les droits de Meyran, le 23 novembre 1676, signa le même jour, avec l'abbé de Saint-Victor la transaction qui rendait Nans au monastère, avec pouvoir de prendre possession de la juridiction et d'y établir des officiers. Cette transaction fut ratifiée le 3 janvier 1677 et suivie, le 25 janvier, de lettres autorisant Jean de Meyran, lui et sa descendance, à continuer à se qualifier sieur de Nans, sans pour cela y avoir droit à la juridiction ou à d'autres avantages seigneuriaux.

H. ROLLAND.

(20) *Cartulaire* n° 950.

(21) *Cartulaire* n° 945 et F. Benoit, *Recueil des actes des Comtes de Provence de la maison de Barcelone*, n° 209.

(22) Les curieuses armes des Lacetta « *Bocquet d'argent et de gueules à la bande d'or brochant* », se voient sculptées sur le sol du baptistère de Pise, à gauche de la porte d'entrée, elle recouvre la tombe de cette famille.